

Paris, le 07/07/2026

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de
production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol
de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » –
Parties 1 et 2

2^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 6 juillet 2026.

Q105 [1^{er} juin 2026] : Dans le cas où notre projet est lauréat, peut-on déposer deux demandes de raccordement (groupées) auprès d'Enedis avec un seul projet lauréat ? Concrètement peut-on diviser en deux (d'un point de vue Enedis) notre projet une fois qu'il est lauréat du présent appel d'offres simplifié ?

R : Le cahier des charges du présent appel d'offres n'empêche pas un projet d'être raccordé au réseau avec plusieurs points de comptage, sous réserve du respect des exigences du gestionnaire de réseau (cf. définition d'« Installation » au paragraphe 1.4 du cahier des charges). Ces points de comptage doivent toutefois être dédiés exclusivement à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat, nettes le cas échéant de la quantité autoconsommée individuellement (cf. paragraphe 6.7.2). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau. En application du paragraphe 6.1, le Candidat doit transmettre « sur son espace Potentiel la référence de l'affaire de raccordement », dans le cas où le Candidat dispose de plusieurs références de raccordement pour son projet, il doit transmettre l'ensemble de ces références. Par ailleurs, l'unité foncière de l'ensemble du projet doit être respectée (cf. définition de « Terrain d'implantation » au paragraphe 1.4).

Q107 [1^{er} juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4 "Définitions", il est mentionné la possibilité d'avoir plusieurs comptages : « Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau ».

Est-il donc possible de déposer un unique projet (sous un seul dossier) sachant que celui-ci est composé de plusieurs points de raccordement (Basse Tension ou Haute Tension) ?

R : cf. Q105.

Q108 [1^{er} juin 2026] : La précision sur l'unité du projet malgré la présence d'une ou plusieurs voies pose la question d'avoir plusieurs points de raccordement (PDL). Est-il possible de candidater au présent appel d'offres en ayant plusieurs points de raccordement ? De plus, si cela est possible, est-ce que la présence d'une ou plusieurs voies est-elle la seule justification possible permettant d'avoir plusieurs points de raccordement ?

R : cf. Q105.

Q152 [4 juin 2026] : Un projet lauréat peut-il faire l'objet de plusieurs demandes de raccordement ? Un projet lauréat respectant les puissances limites peut-il avoir deux ou trois demandes de raccordement auprès du gestionnaire de réseau ?

R : cf. Q105.

Q184 [8 juin 2026] : Un candidat dépose une candidature unique portant sur une installation d'une puissance de 500 kWc constituant une seule installation au sens du cahier des charges. Pour des raisons d'optimisation du raccordement, le producteur envisage de déposer auprès du gestionnaire de réseau deux demandes de raccordement distinctes conduisant à deux points de livraison d'injection Basse Tension.

Pouvez-vous confirmer qu'une installation lauréate unique peut être associée à plusieurs références d'affaires de raccordement et à plusieurs points de livraison d'injection dans l'espace Potentiel, tout en conservant le bénéfice d'un unique contrat de complément de rémunération au titre de cette installation ?

R : cf. Q105.

Q187 [9 juin 2026] : Dans le cas d'une installation sur un bâtiment qui ne peut être divisée selon le cahier des charges pour le dépôt d'un dossier à l'appel d'offres, est-il possible ensuite de diviser cette centrale pour les demandes de raccordement ?

Nous ne voyons pas de frein dans le cahier des charges et il n'est pas stipulé qu'une installation doit disposer uniquement d'une seule demande de raccordement, est-ce donc possible faire deux demandes et donc de disposer de deux contrats d'achat pour un seul projet lauréat ?

R : cf. Q105. En outre, le paragraphe 3.1 du cahier des charges indique que « *[c]haque offre porte sur une Installation* ». Le paragraphe 2.4 du cahier des charges prévoit que « *Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production.* » et définit le Producteur comme la « *Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération* ». Enfin, le paragraphe 7. prévoit que « *le Cocontractant est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération* »

Ainsi, une offre est associée à une seule Installation, détenue par un unique Producteur et bénéficie d'un unique contrat.

Q194 [10 juin 2026] : Concernant l'éligibilité de projet sur plusieurs points de raccordement, donc plusieurs demandes de raccordement liées entre elles pour le projet, au titre de précédente période, la réponse à la Q38 confirmait qu'une installation peut avoir plusieurs points de comptage. En réponse à la Q40, il était précisé que « *chaque projet désigné lauréat devra[it] faire l'objet d'une demande de raccordement [...] dans les trois mois suivant la date de désignation* » sans dire clairement que la demande ne pouvait comporter deux points de livraison (PDL).

Lors de la 1^{ère} période, le portail Potentiel permettait de saisir deux demandes de raccordement pour un projet mais Enedis a refusé des projets avec deux demandes de raccordement sous le prétexte de cette même réponse à la Q40.

Le paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" prévoit explicitement qu'« *une installation répartie sur plusieurs Ombrières, Bâtiments, ou Terrains d'implantation, est éligible au présent appel d'offres* » sans limite sur la quantité de projets permettant d'atteindre une puissance P entre 100 et 500 kWc.

Pouvez-vous confirmer explicitement que le projet peut être constitué d'autant de points de raccordement que nécessaire pour le projet et demandé par le candidat au gestionnaire de réseau ?

Confirmez-vous que si la puissance P totale respecte les critères d'éligibilité, il n'y a pas de puissance minimale pour les sous-installations photovoltaïques constituant le projet ?

R : cf. Q105.

Q213 [11 juin 2026] : Peut-on déposer une seule candidature pour un projet d'une puissance de 500 kWc qui sera, en cas de désignation, développé sur 2 points de livraison et donnera donc lieu à deux demandes de raccordement distinctes. Ou faut-il dans ce cas déposer deux dossiers de candidature ?

R : cf. Q105.

Q231 [11 juin 2026] : Lors de la 1^{ère} période du présent appel d'offres, la réponse apportée à la Q48 indiquait que chaque projet lauréat doit déposer une demande de raccordement dans le délai de 3 mois. Toutefois, cette réponse ne nous est pas apparue suffisamment claire quant à la possibilité, pour un seul projet lauréat, de disposer de deux demandes de raccordement distinctes auprès du gestionnaire de réseau et de distribution.

De plus, le paragraphe 1.4 définit la notion d'installation comme suit :

« Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de cette seule Installation. »

L'emploi du pluriel *« un ou plusieurs dispositif(s) de comptage »* nous amène à penser qu'une même Installation pourrait être mesurée via plusieurs points de comptage, ce qui ouvrirait la possibilité de disposer de deux points de raccordement auprès du gestionnaire de réseau et de distribution pour un seul et même projet lauréat.

Pourriez-vous confirmer ou infirmer cette lecture du cahier des charges selon laquelle un unique projet lauréat peut faire l'objet de deux demandes de raccordement distinctes auprès du gestionnaire de réseau et de distribution, avec deux dispositifs de comptage ?

Le cas échéant, pourriez-vous préciser et compléter la réponse apportée à la Q48 ?

R : cf. Q105.

Q266 [12 juin 2026] : Est-il possible de déposer un unique projet (sous un seul dossier donc) sachant que celui-ci est composé de plusieurs points de raccordement Basse Tension (plusieurs Tarifs Jaunes) ?

R : cf. Q105.

Q153 [4 juin 2026] : Pour les projets qui feront l'objet de deux demandes de raccordement, est-ce qu'il faudra faire un dossier de candidature par demande de raccordement ? Autrement dit, est-ce qu'un dossier de candidature nécessite une demande de raccordement ou un dossier de candidature peut-il correspondre à une ou plusieurs demandes de raccordement ?

R : cf. Q105.

Q117 [1^{er} juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation", deux installations d'un même opérateur, distantes de plus de 100 mètres mais sur des terrains du même propriétaire, forment-elles un même ? La distance supérieure à 100 mètres suffit-elle, ou l'indépendance des propriétaires est-elle déterminante ?

R : En application du paragraphe 1.2.1.1 du cahier des charges, deux installations distantes de plus de 100 mètres ne sont pas considérées comme implantées sur un même Site.

Q173 [8 juin 2026] : Le paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" indique qu'« en général, deux Installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même Site ».

Lorsque deux installations sont détenues par la même personne morale (par exemple une même EARL ou SARL) mais sont distantes de plus de 100 mètres, sont-elles automatiquement considérées comme implantées sur des sites distincts, sans nécessité de remplir l'une des exceptions des points 1° ou 2° du paragraphe 1.2.1.1 ?

R : cf. Q 117.

Q132 [2 juin 2026] : Conformément au paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation", deux installations :

- appartenant à la même entité juridique producteur (société de projet),
 - sur des bâtiments appartenant à des propriétaires physiques différents,
 - distantes de moins de 100 mètres l'une de l'autre,
 - dont la première, lauréate de l'appel d'offres PV Bâtiment, a déposé sa demande complète de raccordement dans la fenêtre [- 18mois ; + 18mois] mentionnée au paragraphe 1.2.1.1,
 - dont la seconde souhaite candidater au présent AOS,
- peuvent-elles être considérées sur un site d'implantation distinct ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.1.1 du cahier des charges, deux installations distantes de moins de 100 mètres peuvent être considérées comme implantées sur des sites distincts si elles respectent l'une des conditions suivantes :

« 1° lorsqu'elles sont implantées sur des Bâtiments, Terrains d'Implantation ou Ombrières appartenant à des propriétaires indépendants. L'indépendance des propriétaires de bâtiments regroupés en une installation unique s'apprécie par rapport à tous les propriétaires des bâtiments des sites. Pour les personnes physiques, deux personnes distinctes sont réputées indépendantes. Pour les personnes morales, l'indépendance des propriétaires s'évalue en particulier au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens de l'article L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce. Pour les projets impliquant la construction d'un bâtiment neuf, le propriétaire du bâtiment est le propriétaire du bâtiment à la date d'achèvement du bâtiment.

2° lorsqu'elles sont implantées sur des Bâtiments, Terrains d'Implantation ou Ombrières destinés à des usages distincts détenus par une même personne morale de droit public. »

En application de ce paragraphe, le critère d'indépendance est évalué au niveau de la propriété des Bâtiments, Terrains d'Implantation ou Ombrières et non de l'Installation photovoltaïque.

Q171 [8 juin 2026] : Le paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" indique qu'« *en général, deux Installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même Site* ».

L'expression « *en général* » laisse-t-elle une marge d'interprétation au-delà du seuil de 100 mètres ? Plus précisément, deux installations distantes de plus de 100 mètres peuvent-elles, dans certaines circonstances, être considérées comme implantées sur un même site, ou ce seuil constitue-t-il une frontière ferme ?

R : cf. Q117. L'expression « en général » du paragraphe 1.2.1.1 du cahier des charges renvoie aux exceptions prévues au même paragraphe permettant de considérer deux installations distantes de moins de 100 mètres comme implantées sur des sites distincts.

Q186 [9 juin 2026] : Nous avons trois projets de puissances différentes (220, 270 et 495 kWc) sur une même exploitation agricole (un seul propriétaire des parcelles). L'installation n°1 (220 kWc) est distante de 137 mètres de l'installation n°2 et de 201 mètres de l'installation n°3. L'installation n°3 est distante de 145 mètres de l'installation n°2.

Cela donne-t-il une possibilité de déposer trois dossiers de candidatures pour chacun des projets (220 kWc pour l'installation n°1, 270 kWc pour l'installation n°2 et 495 kWc pour l'installation n°3) ?

A-t-on la liberté d'associer les installations n°1 et n°2 pour déposer une candidature pour 490 kWc et de soumettre une autre candidature pour 495 kWc (installation n°3) ?

R : cf. Q117. Ce processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges relatif à la deuxième période de l'appel d'offres petit photovoltaïque, et non à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q104 [1^{er} juin 2026] : Lorsque qu'une centrale de puissance supérieure à 100 kWc est installée et a un contrat S21, que nous avons dépassé les 18 mois entre la Demande complète de raccordement et la prochaine, doit-on déclarer le P+Q ?

R : En application du paragraphe 1.2.1.1 du cahier des charges, les Installations dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution n'ont pas été déposées « dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'Installation objet du contrat de complément de

rémunération » ne sont pas considérées comme implantées sur le même site que l'Installation objet de ce contrat.

Q118 [1^{er} juin 2026] : À la lecture des paragraphes 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" et 5.2.4 "Modification de la Puissance de site", deux installations sur un même site sont-elles chacune éligibles si leurs demandes complètes de raccordement sont espacées de plus de 18 mois (pas de cumul dans Q, pas de modification du 1^{er} contrat) ?

R : cf. Q104.

Q130 [2 juin 2026] : Ayant un obtenu une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) pour une installation au sol de 1 MWc, pouvons-nous tout de même candidater au présent AOS pour un dossier de 500 kWc (tranche 1), puis candidater pour les 500 kWc restants (tranche 2) 18 mois plus tard afin de respecter la règle du P+Q et être en accord avec notre demande d'urbanisme totale ?

R : En application du paragraphe 2.2 du cahier des charges, « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. ». La validité et la conformité de l'autorisation d'urbanisme avec l'Installation présentée par le Candidat dans son offre est contrôlée par l'organisme agréé mentionné au paragraphe 6.5 du cahier des charges, en vue de la délivrance de l'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat.

Q142 [3 juin 2026] : Est-il possible de candidater à la 2^{ème} période avec deux projets de 500 kWc situés sur le même site d'implantation dès lors qu'une première tranche de 500 kWc a une date de demande complète de raccordement au réseau public au 1^{er} mars 2025 (travaux de raccordement en cours) et qu'une seconde tranche de 500 kWc effectuera sa demande complète de raccordement dans les trois mois post-adjudication (disons le 1^{er} novembre 2026), soit donc plus de 18 mois entre les deux dates de demandes complètes de raccordement, en conformité avec le paragraphe ?

R : cf. Q104. Ce processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges relatif à la deuxième période de l'appel d'offres petit photovoltaïque, et non à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q159 [5 juin 2026] : Avec la quasi-disparition du S21, nous nous interrogeons sur les projets que nous avons envisagés juste en dessous d'une puissance de 100 kWc.

Dans le cas d'une commune disposant de plusieurs sites dont le cumul de puissance resterait inférieur à 500 kWc, savez-vous s'il est possible de déposer une candidature à l'appel d'offres en regroupant plusieurs sites ?

Cela permettrait à la fois de sécuriser le financement de l'ensemble des projets et de n'avoir qu'un seul dépôt de garantie.

R : En application du paragraphe 1.4 du cahier des charges, « [l]es éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres ».

Q156 [4 juin 2026] : Dans les conditions d'éligibilité des projets implantés sur plusieurs parcelles, il est demandé à la fois une unité foncière et la contiguïté des parcelles.

Deux projets qui seraient sur une même unité foncière, appartenant au même propriétaire, sans aucun élément visuel permettant de les séparer, mais situés au cadastre de part et d'autre d'une troisième parcelle de la même unité foncière, même propriétaire, aussi indistinguable des deux autres, peuvent-ils candidater ensemble au présent appel d'offres ?

Dans la négative, est-il possible de candidater puis réunifier les parcelles avant la mise en service du projet de sorte qu'elles soient contiguës ?

R : cf. Q159. La validité et la conformité de l'autorisation d'urbanisme avec l'Installation présentée par le Candidat dans son offre (donc dès sa candidature) est contrôlée par l'organisme agréé mentionné au paragraphe 6.5 du cahier des charges, en vue de la délivrance de l'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat. En outre, en application du paragraphe 5.2 du cahier des charges, les modifications du projet « sont uniquement possibles sous réserve du respect des conditions suivantes :

- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;*
 - *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation d'urbanisme mentionnée au 2.2 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative ;*
 - *que les changements après l'Achèvement, n'impactent pas la solution de raccordement. ».*
-

Q185 [9 juin 2026] : Dans le cadre d'un projet comprenant :

- bâtiment A : puissance de 194 kWc sur le point de livraison n°1 ;
- bâtiment B : puissance de 194 kWc sur le point de livraison n°2 ;
- un même propriétaire ;
- des bâtiments situés à moins de 100 mètres l'un de l'autre sur une même unité foncière ;

pouvez-vous nous confirmer que cette configuration permet le dépôt :

- d'un dossier au présent appel d'offres simplifié unique portant sur une puissance totale de 388 kWc ;
- avec une seule garantie financière de 10 000 € ;

malgré l'existence de deux points de raccordement distincts ?

R : Concernant les conditions d'unicité du site d'implantation de l'installation, voir Q159. Concernant l'existence de plusieurs demandes de raccordement, voir Q105. Chaque dossier de candidature doit contenir une garantie financière de 10 000 €, conformément au paragraphe 3.2.3.

Ce processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges relatif à la deuxième période de l'appel d'offres petit photovoltaïque, et non à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q157 [4 juin 2026] : Si un projet est lauréat avec deux bâtiments sur la même parcelle cadastrale ou deux contiguës, la parcelle peut-elle être découpée après la désignation des candidats, de sorte de délimiter une nouvelle emprise de bail nécessaire au projet ? Y compris lorsque cela génère une rupture de contiguïté cadastrale des parcelles qui sera constatée à la mise en service ? À quel moment ce critère de contiguïté et d'unité foncière est-il apprécié pour la conformité à l'appel d'offres ?

R : cf. Q156.

Q172 [8 juin 2026] : Le paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" indique qu'*« en général, deux Installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même Site »*.

Pour la mesure de cette distance, est-il bien attendu qu'elle corresponde à la distance au sol la plus courte entre les capteurs les plus proches des deux installations, en ligne droite, indépendamment des obstacles physiques ou des voies de circulation ?

R : D'après le paragraphe 1.4 du cahier des charges, la distance entre deux Installations est appréciée comme « [l]a distance au sol la plus courte entre les capteurs des installations ».

Q219 [11 juin 2026] : Concernant l'éligibilité des terrains au sol, confirmez-vous que, pour être éligibles au présent appel d'offres, les projets de centrales photovoltaïques au sol ne sont pas soumis aux critères "zone humide", "défrichement" ou encore "avis CDPENAF" présents dans l'AO PV Sol, à partir du moment où ils disposent d'une autorisation et ont une puissance inférieure ou égale à 500 kWc ?

R : Le cahier des charges de la deuxième période de l'appel d'offres petit photovoltaïque ne contient pas de condition d'éligibilité relatives aux zones humides, au défrichement ou à l'avis CDPENAF.

Q161 [7 juin 2026] : Dans le cas où le poste source de raccordement est déclaré saturé par le Gestionnaire du réseau de distribution ou fait l'objet de contraintes de capacité réseau indépendantes de la volonté du porteur de projet, quelles sont les modalités d'application du dispositif ? Plus particulièrement, quelles sont les conséquences sur l'éligibilité du projet et sur les conditions de restitution de la caution versée ?

R : En application du paragraphe 6.2 du cahier des charges, le Candidat peut être délié de son obligation de réaliser l'Installation notamment :

« • *en cas d'abandon pour cause de coût de raccordement dépassant le seuil de 0,25 €/Wc, tel que proposé dans l'offre de raccordement ou justifié par un autre document signé par le gestionnaire de réseau et établi à son initiative. Ce seuil est apprécié au regard du montant total de la contribution financière (TTC) du producteur, quote-part incluse et après réfaction ;*

• *en cas d'abandon pour cause de délai de raccordement supérieur à 24 mois ou d'information par le gestionnaire de réseau de la suspension du traitement de la demande de raccordement jusqu'à la révision du S3REnR. Ce délai est attesté par l'offre de raccordement ou par un autre document signé par le gestionnaire de réseau et établi à son initiative.*

Dans ces cas, le Producteur doit informer sans délai le Préfet en joignant les pièces justificatives sur son espace Potentiel. Le Préfet procédera ainsi à la mainlevée de sa garantie financière.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du Préfet à la suite d'une demande dûment justifiée. Le Préfet peut toutefois prélever la totalité ou une part de la garantie financière selon les dispositions du 5.1. L'accord du Préfet, les conditions imposées et le prélèvement de la garantie financière ne limitent pas la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 8.2. ».

Toutefois, en l'absence d'abandon dans l'une des conditions ci-dessus, conformément au paragraphe 6.3, l'Achèvement de l'Installation doit intervenir « avant trente-quatre (34) mois à compter de la Date de désignation. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.2.1 est réduite de la durée de dépassement et le Préfet peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière, conformément au 5.1. Le prélèvement de la garantie financière ne limite pas la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 8.2. »

Q243 [12 juin 2026] : Le paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" indique qu'un projet peut être abandonné lorsque le délai de raccordement dépasse 24 mois. Est-il néanmoins

possible de demander une prolongation du délai de mise en service afin de poursuivre le projet ? Si oui, existe-t-il une limite maximale de délai de raccordement ou de mise en service au-delà de laquelle aucune prolongation ne peut être accordée notamment dans le cas de postes source saturés ?

R : En application du paragraphe 6.3 du cahier des charges, « *Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant trente-quatre (34) mois à compter de la Date de désignation. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.2.1 est réduite de la durée de dépassement et le Préfet peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière, conformément au 5.1. Le prélèvement de la garantie financière ne limite pas la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 8.2. »*

Q230 [11 juin 2026] : Pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat (contraintes techniques, administratives ou liées au gestionnaire de réseau), il peut être nécessaire d'annuler une première demande de raccordement déposée dans le délai de 3 mois prescrit par le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement", afin d'en redéposer une nouvelle plus tardivement.

Dans ce cas, le projet doit-il être considéré comme conforme aux exigences du cahier des charges dès lors qu'une première demande de raccordement a bien été déposée dans le délai de 3 mois, même si celle-ci est annulée pour des raisons indépendantes de sa volonté ?

Quelles sont les conséquences attachées à cette situation ?

R : Si la demande complète de raccordement a été déposée par le Candidat dans les 3 mois suivant la Date de désignation et la référence de raccordement transmise sur son espace Potentiel dans les 4 mois suivant la Date de désignation, le Candidat respecte les exigences prévues au paragraphe 6.1 du cahier des charges. Il est de la responsabilité du Candidat de tenir à disposition des autorités administratives les justificatifs nécessaires pour la modification de la référence de raccordement renseignée dans Potentiel.

Q221 [11 juin 2026] : S'agissant de la Puissance du site d'installation, il est indiqué au paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" que « *pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la Puissance Installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même Site d'implantation que l'Installation objet du contrat de complément de rémunération et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat de complément de rémunération.* »

Confirmez-vous que ce critère de distance et de délai de raccordement s'applique également en cas de proximité de l'installation avec un projet présenté à une période de l'appel d'offres PV Sol ?

R : Le cahier des charges ne précise pas la typologie des Installations concernées et ne conditionne pas son application selon les dispositifs de soutien des Installations concernées. La Puissance de Site doit être évaluée au regard de l'ensemble des Installations photovoltaïques situées sur le même site d'implantation conformément aux dispositions du paragraphe 1.2.1.1 du cahier des charges.

Q244 [12 juin 2026] : Un projet est-il éligible au présent appel d'offres simplifié lorsqu'il est implanté sur le même site qu'une installation déjà valorisée au titre du S21, dont la demande complète de raccordement date de moins de 18 mois, dès lors que la puissance cumulée Q des deux installations reste inférieure à 500 kWc ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges « *Sont éligibles au présent appel d'offres les installations photovoltaïques, y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective, dont la Puissance crête installée P est strictement supérieure à 100 kWc et dont la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance Q définie au 1.2.1.2 est égale ou inférieure à 500 kWc.* ».

Q235 [11 juin 2026] : Il est mentionné dans le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" « *une installation est considérée comme nouvelle [...], à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs au jour de la mise en service* ». Pouvez-vous nous confirmer que si une installation est déjà installée sur une toiture depuis plus d'un an mais que cette dernière n'est pas raccordée et par conséquent que les éléments constitutifs n'ont pas été utilisés, elle est considérée comme une installation « nouvelle » au sens du cahier des charges ?

R : En application du paragraphe 2.4 du cahier des charges, « *[u]ne installation est considérée comme nouvelle lorsque le Début des travaux liés à l'installation est postérieur à la Date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la Mise en service. [...] Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.* ». En conséquence, une installation déjà installée ne remplirait pas la condition d'un Début de travaux postérieur à la Date limite de dépôt des offres.

Q265 [12 juin 2026] : La 2^{ème} période du présent appel d'offres simplifié est étendue aux installations au sol. Y a-t-il des modalités spécifiques à prendre en compte pour effectuer la demande de raccordement pour les installations au sol qui seraient lauréates ?

R : L'extension de l'appel d'offres petit photovoltaïque aux installations au sol n'a pas permis à Enedis d'adapter le SI du guichet unique dans les délais contraints. Ainsi, pour cette deuxième période de l'appel d'offres petit photovoltaïque, lors de leur demande de raccordement, les porteurs de projets photovoltaïques au sol devront utiliser le formulaire de l'appel d'offres petit photovoltaïque en déclarant que leurs installations sont sur bâtiment ou ombrières.

Q112 [1^{er} juin 2026] : Est-il possible de candidater au présent appel d'offres avec un projet solaire photovoltaïque au sol connecté à une batterie afin de faire de l'autoconsommation collective en dehors des heures de production solaire ? Ou pour optimiser les périodes de prix négatifs ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, « l'installation peut être équipée d'un dispositif de stockage d'électricité ». Les définitions au paragraphe 1.4 de la Production Corrigée de l'Installation et de la Puissance Moyenne Injectée sur le réseau précisent les modalités de comptage de ces grandeurs en présence d'un stockage d'électricité et l'annexe 9 fournit un exemple de dispositif de comptage dans le cas où l'Installation est équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité.

Le candidat est donc autorisé à disposer d'une batterie sur son installation, sous réserve de la mise en place des dispositifs de comptage de la production adéquats.

Q181 [8 juin 2026] : La Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau, utilisée notamment pour le calcul du Nombre d'heures de Prix négatifs, inclut-elle les flux issus du dispositif de stockage lorsque ceux-ci sont déchargés sur le réseau pendant des unités de temps à Prix spot positif ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la puissance moyenne injectée inclut « les volumes affectés au périmètre d'équilibre pour l'injection du dispositif de Stockage de l'Installation pendant la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée ». Comme explicité par l'exemple du schéma « S9 » en Annexe 9 du cahier des charges, cela correspond au compteur P et implique l'inclusion de la production injectée sur le réseau issue du dispositif de stockage, sur la période considérée.

Q192 [10 juin 2026] : Est-ce qu'il est possible de valoriser l'électricité venant du stockage dans le cadre présent appel d'offres simplifié ?

Est-ce que nous pouvons cocher la case "stockage" et finalement ne rien installer (avant la mise en service) ?

Concernant les modalités d'injection et de comptage, à la lecture de l'annexe 9 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production" et le calcul de la prime d'heures négatives, nous comprenons que :

- le tout ne doit pas injecter au point E en cas de prix négatif ;
- cela permet de charger la batterie en cas de prix négatifs ;
- l'énergie non injectée en E en cas de prix négatif est compensée par la formule (qu'elle soit produite et stockée ou qu'elle ne soit pas produite du tout).

Est-ce exact ?

R : cf. Q112.

Dans le cas où une Installation est équipée d'un dispositif de stockage, le complément de rémunération est calculé sur la base de la production corrigée de l'installation (paragraphe 7.2.3 du cahier des charges) durant les heures de prix spot positif, qui se limite à la « production d'électricité issue directement des équipements photovoltaïques de l'Installation » (paragraphe 1.4 du cahier des charges).

L'énergie déstockée de la batterie peut être valorisée sur les marchés de l'électricité, mais n'est pas prise en compte pour le calcul par le complément de rémunération.

Le versement de la Prime prix négatifs sur les unités de temps concernées est conditionné, entre autres, à la non-injection de l'installation sur le réseau (ce qui correspond au point E dans l'exemple du Schéma « S9 » de l'Annexe 9 du cahier des charges). Le Producteur peut donc stocker dans la batterie la production d'électricité issue directement des équipements photovoltaïques de l'Installation en période de prix négatifs et percevoir la Prime prix négatifs.

Les modifications du projet concernant l'existence d'un dispositif de stockage sont autorisées dans les conditions précisées au paragraphe 5.2.6 du cahier des charges.

Q226 [11 juin 2026] : Sur une installation équipée d'un dispositif de stockage et dont la puissance de raccordement au point de livraison est de 250 kVA, est-il possible de cumuler plus de 250 kVA de puissance installée (pour le cumul de la puissance de l'onduleur de l'installation photovoltaïque d'une part et de la puissance de l'onduleur du dispositif de stockage d'autre part), si l'ensemble est bridé dynamiquement à 250 kVA ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Cette question fait référence aux conditions de raccordement de l'installation fixées par les gestionnaires de réseau et sort donc du cadre du cahier des charges de l'appel d'offres.

Q227 [11 juin 2026] : Le bridage statique d'un onduleur du dispositif de stockage est-il pris en compte dans la puissance cumulée de l'installation au même titre que le bridage statique d'un onduleur photovoltaïque ?

R : cf. Q226.

Q257 [12 juin 2026] : En cas de prix inférieur à -10 c€/kWh sur le marché SPOT et de prix négatifs sur les enchères du couplage infra-journalier, si le producteur n'injecte pas d'électricité (Puissance Moyenne Injectée inférieure à 1 % de la Puissance de l'Installation), peut-il percevoir la prime de prix négatifs s'il autoconsomme individuellement tout ou partie de l'électricité produite ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, pour les pas temps pour lesquelles les Prix Spot Peak sont strictement inférieurs à -10 c€/MWh et les prix issus des enchères du couplage infra-journalier unique sont tous strictement négatifs, la Prime Prix Négatifs est versée dès lors que « *la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de l'Installation sur cette Unité de Temps (diminuée le cas échéant d'un pas de temps de 5 minutes prévu par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné) est inférieure à 1 % de la Puissance de l'Installation.* »

Or, conformément au paragraphe 1.4, le calcul de la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est net des volumes d'électricité consommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle. Ainsi, dans le cas de la première condition de versement de la Prime prix négatifs, celui-ci est effectué indépendamment des volumes autoconsommés individuellement.

Q114 [1^{er} juin 2026] : Où peut-on avoir accès au formulaire vierge à remplir pour la période de candidature ?

R : Le dépôt des dossiers de candidature s'effectue sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.gouv.fr/) (<https://demarche.numerique.gouv.fr/>) via un formulaire en ligne regroupant l'ensemble des informations exigées au stade de la candidature. Le lien vers ce formulaire sera mis à disposition au début de la période de candidature sur le site de la CRE, à l'adresse indiquée au paragraphe 3.1 du cahier des charges : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appe-doffres-portant-sur-la-realisation-et-lexploitation-dinstallations-de-production-delectricite-a-partir-de-lenergie-solaire-centrales-sur-batiments-ou-ombrieres-de-puissance-superieure-a-100-kwc-et-inferieure-a-500-kwc.html>

Une version test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature adaptée pour la 2^{ème} période de l'appel d'offres sera disponible à cette adresse dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Les exigences concernant le format des pièces à fournir, prévues au paragraphe 3.2 du cahier des charges, seront rappelées dans la section correspondante du formulaire.

Q141 [3 juin 2026] : Est-ce qu'une plateforme de formulaire test est prévue en amont de la période de candidature ? C'était le cas pour la dernière période de l'AOS et pour la 9^{ème} période de l'appel d'offres PV Sol.

R : cf. Q114.

Q145 [3 juin 2026] : Où pouvons-nous trouver le formulaire de candidature à remplir, si possible avant l'ouverture de l'appel d'offres, afin de comprendre les informations à fournir ?

R : cf. Q114.

Q234 [11 juin 2026] : Afin de pouvoir anticiper les données à saisir dans le formulaire de candidature, est-ce qu'il y a possibilité de connaître les informations qui seront demandées à l'avance ?

R : cf. Q114.

Q246 [12 juin 2026] : Pourriez-vous confirmer le mécanisme de dépôt des candidatures ? Sera-t-il similaire à celui de la 1^{ère} période d'appel d'offres simplifié avec le site demarche-numerique ?

R : cf. Q114.

Q149 [4 juin 2026] : Le mode opératoire pour le dépôt des offres est-il le même que pour la 1^{ère} période (données à saisir sur le portail) ?

R : cf. Q114.

Q147 [3 juin 2026] : Lors du dépôt de la candidature, quelles seront les informations à renseigner en ligne ? Sera-t-il demandé un plan d'affaires ou un formulaire de candidature comme dans les autres appels d'offres. L'autorisation d'urbanisme est obligatoire pour candidater mais elle ne figure pas dans la liste des pièces à fournir. Pouvez-vous confirmer ce point ?

R : cf. Q114. Le paragraphe 3.2 du cahier des charges liste de façon exhaustive les pièces demandées lors du dépôt de l'offre, parmi lesquelles ne figurent ni un plan d'affaires ni l'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, en application du 2.2 du cahier des charges, « *Seules sont admissibles les Installations disposant d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux, en cours de validité à la date de dépôt de l'offre.* ».

Au stade de la candidature, en application du 2.2, « *Le Candidat indique dans le formulaire de candidature le numéro et la date de délivrance de son autorisation d'urbanisme.* », et en application du 6.5, « *L'organisme agréé effectue notamment un contrôle de la validité et de la conformité de l'autorisation d'urbanisme mentionnée au 2.2 avec l'Installation, présentée par le Candidat dans son offre.* ».

Q164 [7 juin 2026] : Pouvez-vous préciser les modalités pratiques de dépôt dématérialisé des dossiers, notamment :

- les formats de fichiers acceptés ;
- les exigences éventuelles en matière de signature électronique ;
- les modalités d'émission de l'accusé de réception et de suivi du dossier.

R : cf. Q114. La plateforme permet d'éditer un accusé de réception. Le sort du dossier sera porté à la connaissance des candidats via la plateforme Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr/>).

Q232 [11 juin 2026] : Au niveau des pièces à produire, il est uniquement évoqué l'identification du candidat, la justification de l'habilitation du dépositaire de l'offre et les garanties financières de mise en œuvre du projet. Concernant les caractéristiques techniques de l'installation, doivent-elles être renseignées uniquement dans le formulaire de candidature ou bien faire l'objet d'un ou plusieurs documents complémentaires à joindre à l'offre ? Le cas échéant, existe-t-il une liste précise des pièces techniques attendues en dehors du formulaire ?

R : cf. Q114. Le paragraphe 3.2 du cahier des charges liste de façon exhaustive les pièces demandées lors du dépôt de l'offre. Ces pièces, ainsi que plusieurs renseignements concernant l'installation sont à transmettre via le formulaire de candidature.

Q121 [2 juin 2026] : Y-a-t-il besoin d'une signature électronique pour déposer notre dossier ?

R : La plateforme demarche numerique pour le dépôt de la présente 2^{ème} période ne nécessite pas la signature électronique des documents. Les candidats sont donc dispensés de se munir d'un certificat électronique.

Q229 [11 juin 2026] : Au paragraphe 7.2.5 "Traitement des prix négatifs", le terme « T » est défini comme une référence au paragraphe 7.2.1. Pouvez-vous confirmer qu'il faut lire « *paragraphe 7.2.3* » ?

R : Cette erreur a été corrigée dans le [cahier des charges disponible en ligne sur le site de la CRE](#). Le paragraphe visé est bien le 7.2.3.

Q240 [11 juin 2026] : Les paragraphes 1.2 "Objet de l'appel d'offres" et 3.1 "Forme de l'offre" qui traitent des projets présentés à différentes périodes ou différents appels d'offres font référence au paragraphe 2.10 "Résilience de l'approvisionnement". Pouvez-vous confirmer qu'il faut bien lire paragraphe 2.11 dans cette version du cahier des charges ?

R : Ces erreurs ont été corrigées dans le [cahier des charges disponible en ligne sur le site de la CRE](#). Le paragraphe visé est bien le 2.11.

Q160 [5 juin 2026] : Dans la trame de garantie financière à annexer à notre candidature, nous devons viser dans le préambule la date de publication de l'appel d'offres. Nous confirmez-vous que la date à indiquer est le 6 août 2025 (comme visé dans la délibération n°2026-106 de la CRE) ?

R : La date à indiquer dans le préambule du modèle pour les garanties financières de mise en œuvre est la date de publication de l'avis au JOUE pour le cahier des charges correspondant. Pour la 2^{ème} période de l'appel d'offres Petit Photovoltaïque la date à indiquer est le 28 mai 2026.

Q189 [9 juin 2026] : À la lecture de l'annexe 2 "Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre", pourriez-vous nous confirmer la date exacte à indiquer dans la mention suivante de la garantie financière :

« En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc. » ?

S'agit-il de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ou d'une autre date officielle ?

R : cf. Q160.

Q206 [11 juin 2026] : À la lecture de l'annexe 2 "Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre", dans la phrase *« En date du XXXX, le ministre chargé de l'énergie a publié... »*,

pouvez-vous nous confirmer que la date à retenir correspond à celle de la publication de l'appel d'offres, et plus précisément s'il convient d'indiquer le 7 août 2025 ?

Identification du projet

Concernant la mention « *se porte candidate pour le projet XXX* », est-il requis de préciser l'adresse ou la localisation du site (commune, adresse,) ou le seul nom du projet est-il suffisant ?

Concernant l'article 3 relatif à la durée, la garantie peut-elle être valablement établie jusqu'à la date limite de dépôt des offres (31 juillet 2026) ou doit-elle impérativement couvrir une période postérieure à cette échéance ?

R : cf. Q160.

Il est attendu que le projet soit clairement identifiable dans le document de garantie financière. À ce titre, le nom du projet tel que choisi par le candidat pour la soumission à l'appel d'offres est indispensable, les mentions d'adresse et de puissance restant facultatives sauf si un risque de confusion est identifié.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2, la garantie doit prendre effet au plus tôt à la Date limite de dépôt des offres et au plus tard 3 mois après la Date limite de dépôt des offres pour la période concernée.

Q245 [12 juin 2026] : Afin de compléter correctement les attestations de garantie financière de mise en œuvre conformément à l'annexe 2, nous vous remercions de confirmer notre compréhension des informations suivantes à compléter dans la rubrique du préambule :

- La date de publication de l'appel d'offres est-elle bien le 06/08/2025 ?
- Le projet correspond-il au nom de l'installation à utiliser pour l'inscription dans le registre des installations de production ? Dans l'affirmative, dans quel document de candidature est précisé ce nom ?
- La période correspond-elle à la 2^{ème} période, à la période du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026 ou à une autre période ?

R : cf. Q160 et Q206.

Une rubrique du formulaire de candidature saisi en ligne permet de renseigner le nom du projet.

La période de l'appel d'offres correspondante est la 2^{ème} période prévue du 20 au 31 juillet 2026 tel que précisé au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges.

Q249 [12 juin 2026] : Quelle est la date à mettre dans le préambule de la garantie à première demande (« *En date du XXXX, le ministre chargé de l'énergie...* ») ?

R : cf. Q160.

Q115 [1^{er} juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation", une installation en autoconsommation raccordée mais sans injection (« zéro injection ») entre-t-elle dans la puissance Q ? (Ex. : on candidate pour 500 kWc à l'AOS, et 150 kWc se feraient en autoconsommation hors AOS).

R : En application du paragraphe 1.2.1.1 du cahier des charges : « Pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même Site d'implantation que l'installation objet du contrat de complément de rémunération et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat de complément de rémunération, à l'exception des installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à un autre dispositif de soutien. ».

Ainsi, si une demande complète de raccordement, même sans injection, a été effectuée pour une autre installation (si elle n'est pas un projet au sol éligible à un autre dispositif de soutien) sur le même Site d'implantation dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement effectuée pour l'installation objet du contrat de complément de rémunération, la puissance de cette installation est comprise dans le calcul de la puissance du site d'implantation, ne pouvant excéder 500 kWc conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges.

Q135 [2 juin 2026] : Si un projet candidate pour 500 kWc au présent appel d'offres simplifié et qu'un projet en autoconsommation (hors AOS) est présent sur le même site, les puissances Q sont-elles cumulées pour la candidature ?

R : cf. Q115.

Q146 [3 juin 2026] : Concernant une opération en autoconsommation individuelle avec revente du surplus au complément de rémunération dans le cadre du présent appel d'offres, pouvez-vous confirmer que le taux d'autoconsommation individuelle à indiquer dans le formulaire ne l'est qu'à titre indicatif ? C'est-à-dire que si sur un mois donné, l'autoconsommation individuelle est nulle, 100 % de la production sera bien valorisée au prix de référence T ?

R : Le taux d'autoconsommation individuelle indiqué dans le dossier de candidature est indicatif. Le calcul du complément de rémunération tel qu'explicité au paragraphe 7.2.3 du cahier des charges est effectué sur la base des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois donné.

Q168 [8 juin 2026] : Nous avons un cas de figure comprenant deux installations de production appartenant à la société X situées dans le périmètre d'une opération d'autoconsommation

collective patrimoniale. Nous souhaiterions constituer une autoconsommation collective globale regroupant ces deux producteurs ainsi qu'un troisième site de la société X consommateur, soit au total deux producteurs et trois consommateurs. Cette configuration est-elle éligible au présent appel d'offres simplifié ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Conformément à la définition d'Installation au paragraphe 1.4 du cahier des charges, « Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres ».

Q197 [10 juin 2026] : Nous développons un projet d'ombrière de parking d'une puissance de 498 kWc pour un client industriel dans le cadre d'un tiers-investissement. Ce client consommera une partie de la production de cette centrale, et nous souhaiterions revendre le surplus d'électricité non consommé.

Pouvons-nous présenter ce projet à la 2^{ème} période du présent appel d'offres ?

Si notre tarif est retenu, celui-ci ne s'appliquera-t-il qu'au surplus d'électricité non consommé ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges « sont éligibles au présent appel d'offres les installations photovoltaïques, y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ».

Le calcul du complément de rémunération tel qu'explicité au paragraphe 7.2.3 du cahier des charges est effectué sur la base des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois donné.

Q210 [11 juin 2026] : Au paragraphe 5.2.6 "Modifications de l'existence d'un dispositif de stockage et de la Nature de l'Exploitation", il est précisé que le changement de la nature de l'exploitation est possible deux fois sur la durée du contrat et que « le changement d'opération d'Autoconsommation Collective (passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération) est considéré comme un changement de la Nature de l'Exploitation ».

Ainsi, dans le cas d'une installation qui ne faisait pas partie d'une opération d'autoconsommation collective au début du contrat de complément de rémunération et qui intègre une opération d'autoconsommation collective, est-ce considéré comme un changement de la nature de l'exploitation ?

R : Oui cela constitue bien un changement de la nature de l'exploitation, au sens du paragraphe 5.2.6 du cahier des charges.

Q251 [11 juin 2026] : Nous envisageons de déposer une offre pour un projet en vente en totalité, avec une garantie financière constituée au nom de notre société, désignée comme producteur. Au cours de la phase précédant l'achèvement, nous souhaiterions pouvoir étudier le basculement de ce projet en autoconsommation individuelle (ACI). Cette évolution emporterait deux conséquences :

- i. une modification de la Nature de l'Exploitation au sens du paragraphe 7.1 "Demande de contrat de complément de rémunération"
 - ii. un changement de producteur, le titulaire du point de livraison devenant l'autoconsommateur.
- Pour rappel, le paragraphe 7.1 prévoit que les modifications de la Nature de l'exploitation sont autorisées avant et après l'achèvement, sur information des entités visées au paragraphe 5.2 "Modifications du projet", dans la limite de deux modifications sur la durée du contrat et avec un intervalle minimal de deux ans entre deux modifications. Nous souhaitons donc clarifier le point suivant : une modification de la Nature de l'exploitation intervenant avant l'achèvement (donc avant la mise en service de l'installation) est-elle décomptée parmi les deux modifications autorisées sur la durée du contrat, au même titre qu'une modification postérieure à l'achèvement ? Ou cette limitation ne vise-t-elle que les modifications intervenant en phase d'exploitation ?

R : Conformément au paragraphe 5.2.6 du cahier des charges, « Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications. ». Or en application du paragraphe 7.2.1 du cahier des charges, « La date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération correspond au premier du mois suivant la date la plus tardive entre la date de délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au R. 311-27-1 du code de l'énergie et la date de Mise en Service de l'Installation ».

Ainsi, si la modification de la nature de l'exploitation intervient avant l'achèvement, elle n'est pas comptée dans la limite de deux modifications sur la durée du contrat.

Q211 [11 juin 2026] : Si dans le formulaire de candidature nous indiquons que l'installation fera l'objet d'une opération d'autoconsommation collective et que finalement, l'installation ne participe pas à une opération d'autoconsommation collective, quelles sont les conséquences ? Est-ce simplement considéré comme un changement de la nature de l'exploitation ? Auquel cas, l'installation n'aura la possibilité que de faire un autre changement sur la durée du contrat ?

R : cf. Q251.

Q214 [11 juin 2026] : Dans le cas d'une candidature pour un projet en autoconsommation avec vente du surplus, l'existence d'un numéro de point de livraison en soutirage est-elle nécessaire dès le dépôt de candidature ? Si oui, un numéro d'affaire de raccordement peut-il être suffisant (cas des nouvelles constructions) ?

R : Aucun de ces éléments ne sont exigés par le cahier des charges.

Q263 [12 juin 2026] : La modification de la nature d'exploitation est-elle possible entre la candidature au présent appel d'offres simplifié et la demande de raccordement après avoir été désigné lauréat (la solution de raccordement n'étant pas encore définie) ?

Si oui, cela compte-t-il dans les deux changements autorisés avant et après achèvement ?

R : cf. Q251.

Q264 [12 juin 2026] : De combien de temps une installation déclarée en « Autoconsommation Individuelle et participation à une opération d'autoconsommation collective (vente avec injection du surplus) » ou en « Participation à une opération d'Autoconsommation Collective, sans Autoconsommation Individuelle (Vente avec Injection en totalité) » bénéficie-t-elle pour mettre en service l'opération d'Autoconsommation collective après la mise en service de la production par le gestionnaire de réseau ?

Comment doit être justifiée cette mise en service de l'opération d'autoconsommation collective ?

Que se passe-t-il si la mise en service de l'opération d'autoconsommation collective n'a pas eu lieu à la mise en service de la production ?

R : Le cahier des charges ne précise pas ces exigences et les délais mentionnés. La conformité entre le projet tel que déclaré en tant que lauréat et l'Installation mise en service pourra faire l'objet de contrôle sur la base des éléments de raccordement détenus par le gestionnaire de réseau.

Q262 [12 juin 2026] : Un projet candidat au présent appel d'offres simplifié peut-il être bien raccordé sur deux points de raccordement (deux dispositifs de comptage) et donc avoir deux demandes de raccordements ?

Si oui, est-il possible d'avoir un projet en autoconsommation avec injection du surplus et un raccordement en injection totale ?

Dans ce cas, quel mode de valorisation doit être déclaré lors de la candidature ?

R : cf. Q105. Dans le cas où une Installation dispose de plusieurs points de comptage distincts et indépendants, les modes de valorisation de la production peuvent être différents. Sur deux points de raccordement indépendants, rien ne s'oppose à ce que les modes de valorisation soient différents. Dans le cas où une Installation dispose d'un point de comptage en autoconsommation avec injection du surplus et un point de comptage en injection totale, le Producteur indique lors de sa Candidature le mode de valorisation "Vente avec injection du surplus". Lorsque le producteur effectue sa ou ses demandes de raccordement, il indique le mode de valorisation correspondant pour chacun des points de comptage concernés.

Dans ce cas, le taux d'autoconsommation individuel prévisionnel renseigné au sein du formulaire de candidature, renseigné à titre indicatif, doit tenir compte de l'ensemble du projet candidat.

Q110 [1^{er} juin 2026] : Est-il possible de candidater au présent appel d'offres en ayant effectué une demande de raccordement avant candidature ?

R : D'après le paragraphe 6.1 du cahier des charges de la 2^{ème} période de l'AOS, « le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande complète de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation ». Les demandes de raccordement effectuées avant la désignation en tant que lauréat ne sauront être traitées par le GRD dans le cadre du parcours producteur de l'appel d'offres petit photovoltaïque. Dans le cas où une demande de raccordement a été effectuée avant la désignation en tant que lauréat, le Candidat doit procéder à l'annulation de sa demande de raccordement initiale et au dépôt d'une nouvelle demande de raccordement dans les conditions prévues par le cahier des charges. L'abandon d'une demande de raccordement retire le projet de la file d'attente du gestionnaire de réseau.

Q119 [1^{er} juin 2026] : Une installation dont la demande de raccordement date de plus de 18 mois est-elle éligible (hors fenêtre des 18 mois) ? La réponse change-t-elle si cette demande est abandonnée plutôt que toujours active ?

R : cf. Q110.

Q134 [2 juin 2026] : Une installation peut-elle candidater au présent appel d'offres simplifié si une demande complète de raccordement a déjà été déposée avant la candidature ? La réponse change-t-elle si la demande est incomplète, si l'offre de raccordement a été acceptée ou si l'acompte a été payé ?

R : cf. Q110.

Q162 [7 juin 2026] : Un projet ayant déjà obtenu une convention de raccordement (hors obligation d'achat / AOS) auprès du gestionnaire de réseau de distribution Enedis, mais n'ayant pas encore été mis en service, peut-il être considéré comme éligible au dispositif ?

Nous sommes dans le cas où nous avons été obligés d'engager des frais de construction important (engagement contractuel clients) et voyant les postes sources se saturer au fil des mois dans notre région, nous avons été contraints de demander un raccordement hors AOS et signer des conventions de raccordement pour prendre position en file d'attente auprès du Gestionnaire du réseau de distribution pour éviter une faillite.

R : cf. Q110. Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, « Seules sont admissibles des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le Début des travaux liés à l'installation est postérieur à la Date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments

constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la Mise en service » et la définition de Début des travaux, donnée au paragraphe 1.4, implique que le Producteur ne doit pas avoir réalisé avant sa Candidature des travaux de construction liés de l'installation, d'engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible.

Q207 [11 juin 2026] : Nous envisageons de présenter à la présente période d'appel d'offres simplifié un projet qui avait précédemment été candidat à la 11^{ème} période de l'appel d'offres PV Bâtiment sans avoir été désigné lauréat. Dans le cadre de cette précédente candidature, et conformément au cahier des charges alors applicable, une demande de raccordement avait été déposée par anticipation. Dans ce contexte, si la demande de raccordement initialement déposée était annulée avant le dépôt de la candidature à la présente session, le projet demeurerait-il éligible ? En particulier, en cas de désignation comme lauréat, serait-il possible de déposer une nouvelle demande de raccordement et de satisfaire à l'engagement prévu par le cahier des charges relatif à l'absence de demande de raccordement pour la même installation au cours des 18 mois précédents ? Afin de respecter les conditions d'éligibilité du présent appel d'offres simplifié, le projet fera notamment l'objet d'une réduction de puissance pour être limité à 500 kWc et ne sera donc plus une installation strictement identique.

R : cf. Q110.

Q239 [11 juin 2026] : Nous avons un projet de 500 kWc avec une proposition technique et financière signée depuis 2 ans. Devons-nous mettre en place une garantie financière de 10 000 € sachant que nous avons déjà le raccordement pour le projet ? Si nous sommes retenus au présent appel d'offres simplifié, devons-nous faire une nouvelle demande de raccordement à Enedis ? Comment se passera le remboursement de la garantie financière ?

R : cf. Q110. La garantie financière est une pièce requise dans le dossier de candidature. Le paragraphe 5.1 du cahier des charges précise en outre les conditions de levées des garanties financières.

Q111 [1^{er} juin 2026] : Nous détectons des incohérences sur la possibilité ou non de faire une demande de raccordement avant la candidature. En effet :

Le paragraphe 1.2 "Objet de l'appel d'offres" précise qu'il est possible de faire une demande de raccordement avant candidature : *« Le Candidat peut (...) déposer une demande anticipée de raccordement en fonction de la maturité du projet afin d'obtenir de la visibilité sur les coûts de raccordement du projet en amont du dépôt de la candidature ».*

Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" précise qu'il est même possible d'avoir exécuté des travaux de raccordement avant candidature : *« Seules sont admissibles des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le Début des travaux liés à l'installation est postérieur à la Date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau ».*

Le paragraphe 7.1 "Demande de contrat de complément de rémunération" semble contradictoire puisqu'il indique qu'il faut faire une demande de raccordement qui vaut demande de contrat de complément de rémunération après sélection puisqu'il faut y joindre l'attestation de désignation du lauréat et qu'il faut attester ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande.

Peut-on faire une demande de raccordement avant candidature ?

R : cf. Q110. Une demande anticipée de raccordement auprès du gestionnaire de réseau ne constitue pas une demande de raccordement au sens du cahier des charges.

Q196 [10 juin 2026] : Disposez-vous d'un modèle type pour l'attestation sur l'honneur à joindre au dossier de candidature ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de modèle d'attestation sur l'honneur relative à la non-demande de raccordement pour la même installation dans un délai de 18 mois qui accompagne la demande de raccordement pour l'installation de la candidature. En application du paragraphe 7.1 du cahier des charges, cette attestation sur l'honneur est à produire lors de la demande de raccordement et non pas lors de la Candidature.

Q174 [8 juin 2026] : Le paragraphe 1.2.1.1 "Critères de puissance du Site d'implantation" indique qu'« *en général, deux Installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même Site* ».

Quelles pièces justificatives sont attendues pour documenter la distance entre installations dans le dossier de candidature ? Un plan masse géoréférencé établi par un géomètre-expert est-il suffisant, ou d'autres formes de preuve sont-elles acceptées ?

R : Lors de sa candidature et lors de sa demande de raccordement, le Candidat renseigne les coordonnées géographiques de l'Installation. Le respect des conditions explicitées au paragraphe 1.2.1.1 sont vérifiées en amont de la conclusion du contrat de complément de rémunération.

Q109 [1^{er} juin 2026] : Très souvent sur les autorisations d'urbanisme, les mentions du projet (nature de raccordement, style de bâtiment, puissance crête) ne sont pas renseignées. Dans ce cas, que pouvons-nous transmettre ? La seule autorisation est-elle suffisante ?

R : En application du paragraphe 2.2 du cahier des charges, la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme et de la demande d'autorisation d'urbanisme avec le projet objet d'une offre et du projet réalisé est avérée notamment si la puissance du projet dans l'offre et de l'Installation réalisée est inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Dans le cas contraire ou si ces données ne figurent ni sur l'autorisation d'urbanisme, ni sur la demande, la compatibilité sera évaluée au cas par cas par l'organisme de contrôle délivrant l'attestation de conformité en application du paragraphe 6.5 du présent cahier

des charges, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.

Q116 [1^{er} juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Détenition d'une autorisation d'urbanisme", candidater pour une puissance inférieure à celle autorisée par le permis de construire ou la déclaration préalable est-il « compatible » ? Faut-il une autorisation modificative ou la sous-réalisation est-elle admise ? (Ex : déclaration préalable autorisée pour 650 kWc, mais on candidate pour 500 kWc, les 150 kWc supplémentaires sautent).

R : cf. Q109.

Q128 [2 juin 2026] : Un projet bénéficiant d'un permis de construire d'une puissance supérieure à 500 kWc peut-il candidater si la centrale effectivement construite et raccordée au réseau a bien une puissance inférieure à 500 kWc ?

R : cf. Q109.

Q209 [11 juin 2026] : Au paragraphe 2.2 "Détenition d'une autorisation d'urbanisme", il est indiqué que « *Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme [...], notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre* ».

Le permis de construire de notre installation ayant été délivré pour « une puissance maximale de 880 kWc », pouvons-nous candidater au présent appel d'offres simplifié avec une offre pour une puissance de 500 kWc ?

Il me semble que oui puisque l'offre à l'AOS sera compatible avec l'autorisation d'urbanisme (500 kWc étant inférieur à 880 kWc).

R : cf. Q109.

Q218 [11 juin 2026] : Si une autorisation d'urbanisme a été obtenue pour un projet au sol d'une puissance de plus de 500 kWc, le projet est-il éligible avec la même autorisation d'urbanisme s'il est présenté à l'appel d'offres avec une puissance inférieure à 500 kWc mais sur la même parcelle, avec une implantation dans une zone couverte par l'autorisation d'urbanisme et avec les mêmes caractéristiques de centrale (uniquement emprise au sol et puissance moins importante) ?

R : cf. Q109.

Q113 [1^{er} juin 2026] : La fourniture d'un Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) est-elle requise dans le cadre du présent appel d'offres. À défaut, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer quels sont les documents attendus permettant de

justifier de la maîtrise foncière du terrain (promesse de bail, bail emphytéotique, attestation du propriétaire, etc.).

R : Conformément au paragraphe 3.2 du cahier des charges, le CETI n'est pas une pièce à produire dans le cadre de la candidature au présent appel d'offres.

Conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges, « *Le Candidat indique dans le formulaire de candidature le numéro et la date de délivrance de son autorisation d'urbanisme.* » et « *Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il doit pouvoir attester de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme.* »

Q143 [3 juin 2026] : Deux projets distincts qui respectent les critères relatifs au site d'implantation (et sont donc éligibles à une candidature au présent appel d'offres) peuvent-ils partager la même autorisation d'urbanisme ? L'autorisation d'urbanisme obtenue porte sur un projet d'ensemble incluant les deux projets candidats.

R : Oui, une autorisation d'urbanisme peut couvrir plusieurs projets dès lors que ces projets sont compatibles avec l'autorisation d'urbanisme. Chacun des deux projets candidats devra respecter les conditions d'éligibilité au présent appel d'offres. Si les projets sont situés sur le même Site d'Implantation, tel que défini au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la somme de la puissance crête de l'Installation et de la puissance Q définie au 1.2.1.1 doit être égale ou inférieure à 500 kWc.

Q144 [3 juin 2026] : Concernant la détention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire), faut-il que celle-ci soit purgée (recours / retrait) pour pouvoir candidater au présent appel d'offres ?

R : En application du 2.2 du cahier des charges, « *Seules sont admissibles les Installations disposant d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux, en cours de validité à la date de dépôt de l'offre.* ». L'existence d'un recours contre cette autorisation ne présume en rien de l'inéligibilité du projet.

Dans le cas où le recours aboutirait au retrait ou à l'annulation de l'autorisation d'urbanisme après la désignation comme lauréat du projet, le porteur de projet serait délié de son obligation de réalisation de l'installation dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 du cahier des charges.

Q183 [8 juin 2026] : Pour un projet faisant l'objet d'un recours des tiers en cours d'instruction à la date de dépôt, l'autorisation d'urbanisme est-elle considérée comme « *en cours de validité* » au sens du paragraphe 2.2 "Détention d'une autorisation d'urbanisme" ?

R : cf. Q144.

Q182 [8 juin 2026] : Le paragraphe 2.2 "Détenition d'une autorisation d'urbanisme" indique que les installations doivent disposer « *à la date de dépôt de l'offre d'une autorisation en cours de validité* ». Nous souhaiterions confirmer que cette exigence nécessite que le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux soit effectivement délivré (avec numéro d'arrêté et date de délivrance disponibles) au plus tard à la date limite de dépôt des offres (31 juillet 2026) et qu'une autorisation simplement déposée mais en cours d'instruction ne satisfait pas cette exigence.

R : Conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges, « *Seules sont admissibles les Installations disposant à la date de dépôt de l'offre d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme, de type permis de construire ou déclaration préalable de travaux.* ». Une autorisation simplement déposée mais en cours d'instruction ne satisfait pas cette exigence.

Q190 [9 juin 2026] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", pour une ombrière, il est précisé des hauteurs minimales : « *La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres au point bas et supérieure ou égale à 4 mètres au point médian.* ». Dans le cas où le parking d'implantation des ombrières se trouve dans une zone soumise à des hauteurs maximales, par exemple, quand la présence d'une ligne Haute Tension A ou Haute Tension B impose une hauteur maximale de 4 mètres. Est-il possible de déroger à cette définition ? Et ainsi avoir des ombrières ne respectant pas la définition du point médian supérieur à 4 mètres ?

R : Les Installations ne respectant pas les critères de hauteurs précisés dans la définition d'Ombrière peuvent candidater au présent appel d'offres sous la forme d'Installations photovoltaïques au Sol, qui ne sont soumises à aucun critère de hauteur.

Q255 [12 juin 2026] : Au paragraphe 1.4, la définition d'une "installation au sol" désigne toutes les installations photovoltaïques qui ne correspondent pas à la définition d'un "Bâtiment" ou d'une "Ombrière". Doit-on en déduire que toute installation qui dispose d'une autorisation d'urbanisme valide (et respecte les autres critères de cet appel d'offres) peut rentrer dans la catégorie "installation au sol" ?

R : Toute installation qui dispose d'une autorisation d'urbanisme valide et respecte les autres critères de cet appel d'offres, et n'étant pas implantées sur un Bâtiment ou une Ombrière au titre du présent cahier des charges peut être considérée comme une "Installation au sol".

Q191 [10 juin 2026] : Pour le présent appel d'offres, il est précisé que les installations éligibles sont les installations photovoltaïques, sans que ce terme soit défini ou que le périmètre exact de ce terme soit inclus dans les définitions. Pouvez-vous confirmer que les "Installations photovoltaïques" représentent l'ensemble des "Installations" sur "Ombrière", "Bâtiment" et "Installations au sol" couvrant ce qui n'est pas sur Bâtiment ni Ombrière incluant donc les Serres Agricoles et tout autre type d'installation sans limitation ? Suivant les définitions d'installations au sol, confirmez-vous que les installations photovoltaïques abritant des animaux quels qu'ils

soient, notamment un élevage avicole, sans critère de hauteur minimale ou médiane, sont éligibles au présent appel d'offres ?

R : cf. Q255. Sous réserve du respect des critères d'éligibilité spécifiés dans le cahier des charges, les typologies d'installations éligibles au présent appel d'offres sont les installations photovoltaïques sur Ombrière, Bâtiment ou au Sol définies au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

La notion d'Installation est définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q195 [10 juin 2026] : Nous avons des projets de parcours volailles ayant obtenu des demandes préalables accordées en tant qu'abris photovoltaïques. Dans quelle catégorie ce type de projet entre-t-il ? Doit-il être considéré comme une centrale photovoltaïque au sol ou comme une ombrière au sens du présent cahier des charges.

R : cf. Q109. Conformément au paragraphe 1.4. du cahier des charges, un projet recouvrant un « parcours volailles » ne fait pas partie des cas prévus par la définition d'Ombrière dans le cadre du présent appel d'offres. Sous réserve du respect des critères d'éligibilité au présent appel d'offres, un projet qui ne répond pas aux définitions d'Ombrière ou d'installation sur Bâtiment peut être considéré comme une « Installation au sol » au titre du présent appel d'offres.

De plus, si l'installation répond à la définition d'agrivoltaïsme tel que défini au L314-36 du code de l'énergie, cette information pourra être renseignée à titre indicatif dans le formulaire de candidature.

Q198 [10 juin 2026] : Dans le cas d'un bâtiment achevé ne comprenant pas encore l'installation photovoltaïque, confirmez-vous qu'il est possible de déposer une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) relative au bâtiment seul avant le dépôt du dossier au présent appel d'offres, puis de candidater ultérieurement à l'appel d'offres PPE2 « Petit PV » sans que cette DAACT préalable n'affecte la recevabilité du projet au regard du caractère « non construit » de la centrale photovoltaïque ?

R : L'installation photovoltaïque candidate à cet appel d'offres peut être prévue sur un bâtiment existant. Le critère de nouveauté de l'installation explicité au paragraphe 2.4 du cahier des charges est apprécié au regard du début des travaux liés à l'Installation.

Q242 [12 juin 2026] : Selon le paragraphe 3.2 "Pièces à produire", il est demandé de produire trois pièces. Toutefois, dans les conditions d'admissibilité, la détention d'une autorisation d'urbanisme est obligatoire à la date de dépôt de l'offre. N'y a-t-il pas également à déposer l'autorisation d'urbanisme, son contenu et une attestation de transfert lorsque cela est nécessaire ? N'en est-il pas de même pour l'empreinte carbone ?

R : La liste des pièces à produire lors de la Candidature est fournie au paragraphe 3.2. et n'inclut pas l'autorisation d'urbanisme.

En application du paragraphe 2.2 du cahier des charges, « *Le Candidat indique dans le formulaire de candidature le numéro et la date de délivrance de son autorisation d'urbanisme.* » et « *Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il doit pouvoir attester de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme.* ». Également, en application du paragraphe 2.9 du cahier des charges, « *Seules les Installations dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure ou égale à 740 kgCO₂/kWc sont admissibles.* ».

Conformément au paragraphe 2 du cahier des charges, « *Le respect des conditions d'admissibilité fait l'objet d'une vérification par l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au 6.5.* ». Ainsi, le Candidat s'engage lors de sa candidature à respecter les conditions d'éligibilité du cahier des charges relatives à l'autorisation d'urbanisme et à l'empreinte carbone et le contrôle est effectué avant la prise d'effet du contrat.

Q254 [12 juin 2026] : Nous étudions un projet d'une puissance cumulée de 120 kWc, réparti en 90 kWc en toiture et 30 kWc au sol. Ces deux centrales seront connectées entre elles et raccordées au réseau par un point d'injection unique (un seul point de livraison).

Un tel projet, associant une partie en toiture et une partie au sol sous un raccordement unique, est-il éligible au présent appel d'offres ?

Dans l'affirmative, la puissance à considérer est-elle la puissance crête cumulée de 120 kWc (et donc l'ensemble du projet relève-t-il d'une seule et même installation au sens du cahier des charges) ?

La présence d'une fraction au sol (30 kWc) remet-elle en cause l'éligibilité au regard de la définition du type d'installation visé par l'appel d'offres ou est-elle admise dès lors que l'ensemble partage un point d'injection commun ?

R : Un projet est considéré comme « mixte » lorsqu'il combine plusieurs types d'implantation définis dans le cahier des charges (Installation sur bâtiment, Ombrière ou Installation au sol). Sous réserve du respect des critères d'éligibilité définies dans le cahier des charges, un tel projet est éligible au présent appel d'offres.

Dans ce cas, le Candidat peut sélectionner plusieurs typologies principales lors du remplissage du formulaire de candidature.

Q122 [2 juin 2026] : Dans le cas d'un projet hybride, la batterie se verra-t-elle appliquer les mêmes normes NZIA ? L'onduleur devra-t-il être de la même marque que la batterie ?

R : La liste exhaustive des 8 composants pouvant être pris en compte au titre de la condition d'admissibilité à la résilience de l'approvisionnement est fournie au paragraphe 2.10 du cahier des charges. Le cahier des charges ne mentionne pas d'exigence relative à la résilience de l'approvisionnement pour les batteries.

Q124 [2 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.10 "Résilience de l'approvisionnement", 4 composants au minimum doivent-ils être produits dans l'Union européenne ?

R : Conformément au paragraphe 2.10 du cahier des charges, « *Seules sont admissibles les Installations dont les systèmes photovoltaïques ne sont pas assemblés dans l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et dont un nombre supérieur ou égal à quatre (4) composants ne proviennent pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant.* ». La définition d'État Tiers à l'Union Européenne Dominant est donnée au paragraphe 1.4.

La liste exhaustive des 8 composants pouvant être pris en compte au titre de la condition d'admissibilité à la résilience de l'approvisionnement est fournie au paragraphe 2.10 du cahier des charges soit :

- Polysilicium de qualité photovoltaïque ;
- Lingots de silicium de qualité photovoltaïque ou équivalent* ;
- Wafers (plaquettes) photovoltaïques ou équivalent* ;
- Cellules photovoltaïques ou équivalent* ;
- Verre solaire ;
- Modules photovoltaïques ;
- Onduleurs photovoltaïques ;
- Traqueurs photovoltaïques et leurs structures de montage spécifiques

**Le terme « équivalent » désigne des étapes ou des technologies clés génériques similaires nécessaires pour les technologies photovoltaïques à couche mince, organique, tandem ou autres.*

Q188 [9 juin 2026] : Pourriez-vous donner la liste des pays faisant partie de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant concernant les résiliences ?

R : La Chine est identifiée comme l'État Tiers à l'Union européenne Dominant pour les technologies photovoltaïques dans la communication C/2025/3236 de la Commission Européenne.

Q248 [12 juin 2026] : Dans le cadre du critère 2.10 "Résilience de l'approvisionnement", pouvez-vous confirmer les modalités d'application suivantes de la notion d'« État Tiers à l'Union européenne dominant » ?

L'identification de l'État Tiers Dominant repose-t-elle exclusivement sur le pays figurant comme premier fournisseur dans la communication C/2025/9034 (ou ses mises à jour) ?

R : Conformément à la définition fournie au paragraphe 1.4, la notion d'« *État Tiers à l'Union européenne Dominant* » désigne bien le premier pays tiers fournisseur pour les technologies photovoltaïques identifié par le tableau 1 de la communication C/2025/9034 de la Commission européenne.

Q261 [11 juin 2026] : Lorsqu'une entreprise produit hors de l'État Tiers Dominant et que cette entreprise est une filiale d'une entreprise qui réalise la majorité de sa production dans l'État Tiers Dominant, sa production est-elle considérée comme faisant partie de l'État Tiers Dominant ou hors de l'État Tiers Dominant ?

R : Les annexes 6, 7 et 8 du cahier des charges relatives à la résilience précisent les éléments demandés afin d'obtenir les certificats nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité. La localisation de la maison-mère du fabricant n'est pas mentionnée.

Q129 [2 juin 2026] : Quels sont les modules compatibles avec cet AOS ? Avez-vous un tableau simplifié des marques ou modèles éligibles ?

R : Il n'existe pas de recensement officiel des modules ou autre composant photovoltaïque répondant aux critères d'éligibilité à cet appel d'offres.

Q151 [4 juin 2026] : Avez-vous une liste exhaustive des fabricants des modules répondants aux critères de résilience ?

R : cf. Q129.

Q178 [8 juin 2026] : La CRE ou la DGEC prévoient-elles, comme pour le bilan carbone via Certisolis, la publication d'une liste publique des références modules et onduleurs ayant obtenu un certificat de résilience d'approvisionnement conforme aux annexes 6 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des modules photovoltaïques pour les modules" et 7 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques" ?

R : cf. Q129.

Q148 [3 juin 2026] : Concernant les fournisseurs d'onduleurs et de modules, est-il possible d'obtenir une liste des produits « homologués » pour le présent appel d'offres ? Il semble difficile pour les candidats d'évaluer quels seront les produits capables d'obtenir les certificats d'origine. Un onduleur assemblé en Europe à partir de sous-ensembles fabriqués en Asie sera-t-il éligible ? Un module assemblé en Europe, avec un verre fabriqué en Europe et des cellules fabriquées en Asie sera-t-il éligible ? Quelle est la liste des pays considérés comme faisant partie de l'Europe ?

R : cf. Q129.

Conformément au paragraphe 1.4. du cahier des charges « L'origine d'un composant est attribuée à ce pays tiers conformément aux dispositions de l'Article 60 du règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés. »

Par ailleurs, l'annexe 7 précise les modalités de contrôle relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques. Son dernier paragraphe précise le terme assemblage de l'onduleur : *« l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés »/*

cf. Q124, les modules et composants assemblés/produits dans des pays non-européens autre que l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant répondent donc à l'exigence de résilience.

Q125 [2 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.10 "Résilience de l'approvisionnement", la mention « verre solaire » fait-elle référence aux verres sur les faces avant et/ou arrière des modules photovoltaïques ?

R : Oui.

Q126 [2 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 6.5.1 "Bilan carbone et résilience de l'approvisionnement", le certificat de la résilience d'approvisionnement est-il en plus du certificat ECS ?

R : Conformément au 6.5.1 du cahier des charges : *« Le respect des conditions d'admissibilité relatives au bilan carbone (paragraphe 2.9) et à la résilience de l'approvisionnement (paragraphe 2.10) font l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base :*

- du certificat portant sur les caractéristiques des modules photovoltaïques au titre de l'évaluation carbone simplifiée et de la résilience d'approvisionnement ;*

- du certificat portant sur les caractéristiques des onduleurs photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement ;*

- si les Trackers photovoltaïques sont choisis par le Candidat au titre de l'un des 4 composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant parmi les 8 principaux composants spécifiques mentionnés au 2.10, du certificat portant sur les caractéristiques des Trackers Photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement.*

Les deux, le cas échéant trois, certificats doivent être joints à l'attestation de conformité. »

Le certificat délivré au titre de l'évaluation carbone simplifiée est donc le même que celui appréciant la résilience du module. En revanche, la résilience de l'onduleur et du tracker est appréciée, pour chacun, par un certificat distinct.

Q193 [10 juin 2026] : Quels sont les éléments/documents obligatoires à avoir concernant les modules/onduleurs NZIA ? Un certificat ECS, une fiche technique ou d'autres ?

R : cf. Q126.

Q127 [2 juin 2026] : À la lecture de l'annexe 6 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des modules photovoltaïques", le numéro de certificat de la résilience d'approvisionnement doit-il être sur l'étiquette au dos du module photovoltaïque ?

R : Conformément aux annexes 6, 7 et 8 du cahier des charges, « *Les caractères (numéros ou lettres) permettant l'identification des sites de production des composants principaux du module suivants :*

- *les modules photovoltaïques ;*
- *les cellules photovoltaïques ou équivalent ;*
- *les wafers photovoltaïques ou équivalent ;*
- *le polysilicium photovoltaïque ;*
- *le composant supplémentaire choisi par le Candidat au titre de l'un des 4 composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant parmi les 8 principaux composants spécifiques mentionnés au 2.8.2, s'il ne s'agit pas des traqueurs photovoltaïques ;*

[...]

doivent être apposés sur une unique étiquette au dos du module comportant le numéro de série de celui-ci, soit intégrés directement à ce numéro de série, soit faisant l'objet d'un code spécifique indiqué obligatoirement sur l'étiquette ».

Il n'est donc pas exigé que le numéro du certificat portant sur les caractéristiques des modules photovoltaïques au titre de l'évaluation carbone simplifiée et de la résilience d'approvisionnement soit apposé sur l'étiquette au dos du module photovoltaïque.

Q177 [8 juin 2026] : Dans le cas d'un fabricant disposant de plusieurs sites de production (certains conformes à la règle de résilience, d'autres non), comment doit être contractuellement assuré le *sourcing* depuis le site conforme uniquement ? Une clause de garantie d'origine dans le bon de commande est-elle considérée comme suffisante ?

R : Le contrôle de l'origine des modules et de leurs composants principaux est réalisé grâce aux caractères permettant l'identification de leurs sites de production qui doivent être apposés sur une unique étiquette au dos du module comportant le numéro de série de celui-ci, soit intégrés directement à ce numéro de série, soit faisant l'objet d'un code spécifique indiqué obligatoirement sur l'étiquette, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 6 du cahier des charges.

Q176 [8 juin 2026] : Lorsque le certificat est délivré au fabricant pour une référence générique de module, comment garantir, en pratique, que les modules effectivement livrés sur le projet proviennent bien de l'usine d'assemblage et de la chaîne d'approvisionnement mentionnées au

certificat ? Les numéros de série unitaires apposés sur les modules livrés suffisent-ils à établir cette traçabilité ?

R : L'annexe 6 du cahier des charges précise les éléments demandés afin d'obtenir les certificats nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité et indique que *« Les caractères (numéros ou lettres) permettant l'identification des sites de production des composants principaux du module [...] doivent être apposés sur une unique étiquette au dos du module comportant le numéro de série de celui-ci, soit intégrés directement à ce numéro de série, soit faisant l'objet d'un code spécifique indiqué obligatoirement sur l'étiquette »*. Les caractères d'identification des sites de production apposés sur les modules permettent le contrôle de la conformité des modules livrés et installés car ces caractères figurent également sur le certificat portant sur les caractéristiques des modules photovoltaïques au titre de l'évaluation carbone simplifiée et de la résilience d'approvisionnement.

Q131 [2 juin 2026] : Concernant les paragraphes 2.9 "Empreinte carbone" et la résilience de l'approvisionnement (2.10 "Résilience de l'approvisionnement"), confirmez-vous que lors de la candidature il s'agira uniquement de s'engager au bon respect des conditions prévues dans le cahier des charges et que les justificatifs finaux, basés notamment sur la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée présentée en annexe 1 "Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée" seront à fournir seulement une fois le projet désigné lauréat et lorsque les modèles de modules définitifs seront connus ?

R : Les données relatives à la résilience de l'approvisionnement transmises par le Candidat au stade de la candidature sont déclaratives. Toutefois, un contrôle est effectué au moment du contrôle de conformité en application du paragraphe 6.5 du cahier des charges : *« la prise d'effet du contrat de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture par le Producteur au co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation »*. Cette attestation de conformité est délivrée par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Les modalités de contrôle des conditions d'admissibilité relatives à la résilience de l'approvisionnement sont explicitées au paragraphe 6.5.1 du cahier des charges :

« Le respect des conditions d'admissibilité relatives au bilan carbone (paragraphe 2.9) et à la résilience de l'approvisionnement (paragraphe 2.10) font l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base :

- du certificat portant sur les caractéristiques des modules photovoltaïques au titre de l'évaluation carbone simplifiée et de la résilience d'approvisionnement ;*
- du certificat portant sur les caractéristiques des onduleurs photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement ;*
- si les Trackers photovoltaïques sont choisis par le Candidat au titre de l'un des 4 composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant parmi les 8 principaux composants spécifiques mentionnés au 2.10, du certificat portant sur les caractéristiques des Trackers Photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement.*

Les deux, le cas échéant trois, certificats doivent être joints à l'attestation de conformité. »

Ces modalités sont également précisées aux annexes 6, 7 et 8 traitant respectivement des modules photovoltaïques, des onduleurs photovoltaïques et des traqueurs photovoltaïques.

Q139 [3 juin 2026] : Concernant les critères de résilience, devons-nous indiquer dès la candidature les références des modules et onduleurs utilisés ? Ou la justification se fait-elle à travers le dépôt des certificats joints à l'attestation de conformité, une fois la centrale installée ?

R : cf. Q131.

Q140 [3 juin 2026] : Faut-il fournir les certificats d'Évaluation carbone simplifiée des modules photovoltaïques au moment du dépôt du dossier ? Ou alors la vérification se fait-elle à la fin du projet par un bureau de contrôle, comme semble l'indiquer le paragraphe 6.5.1 "Bilan carbone et résilience de l'approvisionnement" ?

R : cf. Q131.

Q175 [8 juin 2026] : Le certificat de résilience d'approvisionnement (selon les annexes 6 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des modules photovoltaïques" et 7 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques" pour les onduleurs) doit-il être joint au dossier de candidature lors du dépôt de l'offre, ou uniquement transmis ultérieurement à l'attestation de conformité avant la mise en service ?

R : cf. Q131.

Q241 [11 juin 2026] : La transmission des certificats d'admissibilité relatifs aux exigences de résilience doit-elle se faire au moment du dépôt ou lors de la réalisation du chantier ?

R : cf. Q131.

Q250 [11 juin 2026] : Devons-nous joindre les certificats NZIA des fabricants dès le dépôt à l'appel d'offres simplifié ?

Si oui, une lettre d'engagement de la part du fabricant peut-elle suffire ?

R : cf. Q131.

Q179 [8 juin 2026] : En cas de modification du *sourcing* entre la date de dépôt de la candidature et la mise en service (par exemple, changement de fournisseur ou changement d'usine d'assemblage pour la même marque), quelle est la procédure attendue ? Une nouvelle attestation est-elle requise au titre du paragraphe 5.2.9 "Modifications entraînant la demande d'une nouvelle attestation" ?

R : cf. Q131.

Q158 [4 juin 2026] : L'annexe 7 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques" est mot pour mot la même que l'annexe 11 du cahier des charges de la 9^{ème} période de l'appel d'offres PV Sol hormis la phrase qui est absente dans le présent AOS : « *Aux fins de l'établissement du certificat susmentionné, il est précisé que l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations de soudage, d'assemblage et de test des circuits imprimés.* »

Doit-on comprendre que pour les onduleurs à installer sur un projet candidat au présent AOS, il n'y a pas l'obligation d'avoir des circuits imprimés provenant hors de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant ? Mais uniquement l'assemblage global de cet onduleur ?

R : L'assemblage final de l'onduleur se limite à des opérations d'intégration, de montage, de raccordement et de tests de circuits imprimés, sans nécessairement d'opération de soudage. Les opérations de soudage des sous-composants électroniques sur les circuits imprimés intervenant en amont du processus d'assemblage final n'ont pas vocation à être contrôlées.

L'annexe 7 du cahier des charges a été clarifiée comme suit : « Aux fins de l'établissement du certificat susmentionné, il est précisé que l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés ».

Q259 [12 juin 2026] : Pour la résilience de l'approvisionnement des onduleurs, est-ce que seule l'étape d'assemblage de l'onduleur doit être réalisée hors de l'État Tiers Dominant ? Ou plusieurs étapes de fabrications de l'onduleur sont-elles concernées ?

R : Seule l'étape d'assemblage de l'onduleur doit être réalisée hors de l'État Tiers à l'Union européenne Dominant. La définition de cette étape est précisée à l'annexe 7 modifiée du cahier des charges : « Aux fins de l'établissement du certificat susmentionné, il est précisé que l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés ».

Q202 [10 juin 2026] : Une centrale photovoltaïque en toiture équipée de modules Jinko et d'onduleurs Huawei fabriqués en Chine, d'un système d'intégration Domsolar fabriqué en France et sans trackers, peut-elle être éligible au critère de résilience de l'approvisionnement ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q215 [11 juin 2026] : Dans le cadre de la première période d'application du critère de résilience de l'approvisionnement (paragraphe 2.10 "Résilience de l'approvisionnement" et annexes 6 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des modules photovoltaïques", 7 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques" et 8 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des traqueurs photovoltaïques"), des dispositions transitoires ou un accompagnement spécifique pour les projets déposés lors de la période de juillet 2026 sont-ils envisagés ?

À ce jour, le nombre de fabricants en mesure de fournir l'ensemble des justificatifs attendus demeure limité et certaines chaînes d'approvisionnement sont encore en cours d'adaptation afin de répondre aux nouvelles exigences européennes.

Dans ce contexte, un porteur de projet est amené à déposer une offre et à établir un plan d'affaires engageant plusieurs mois avant la mise en service, sans visibilité suffisante sur la disponibilité future des équipements conformes, les éventuels changements de *sourcing* des fabricants ou les surcoûts qui pourraient en résulter.

Pouvez-vous préciser comment seront appréciées ces situations lors de cette période de candidature et quelles mesures sont envisagées afin de sécuriser les projets déposés dans cette phase de montée en puissance du critère de résilience ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de période transitoire pour le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement.

Q217 [11 juin 2026] : Est-ce que l'absence sur le marché d'équipements répondant aux critères de résilience d'approvisionnement décrits au paragraphe 2.10 "Résilience de l'approvisionnement" dans les délais d'achèvement prévus peut faire l'objet d'une main levée de la garantie à première demande, au même titre que les cas mentionnés au paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de mainlevée de la garantie financière pour ce cas de figure. Le paragraphe 6.2 prévoit que « *Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.2). [...] Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du Préfet à la suite d'une demande dûment justifiée. Le Préfet peut toutefois prélever la totalité ou une part de la garantie financière selon les dispositions du 5.1. L'accord du Préfet, les conditions imposées et le prélèvement de la garantie financière ne limitent pas la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 8.2. »*

Q220 [11 juin 2026] : À ce jour, aucun fournisseur de modules ne remplit à proprement parler les critères de résilience mentionnés au paragraphe 2.10 "Résilience de l'approvisionnement" puisque la mise en place d'« ECS résilience » elle-même est en cours de procédure au sein des organismes de certification comme suite à la parution du cahier des charges. Comment envisagez-vous que le candidat se positionne à l'appel d'offres et établisse un prix alors qu'il ne

maitrise pas ses coûts d'achat ? Des dérogations seront-elles possibles d'ici à l'obtention des certificats ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de régime dérogatoire pour le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement.
